



**Décision n°2010-DC-0178 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2010
relative aux modalités de mise en œuvre d’un système d’autorisations internes
dans certaines installations exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 3, 18, 26 et 27 ;
- Vu la décision n°2008-DC-106 de l’ASN du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d’autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;
- Vu la lettre Dép-DRD-n°0617-2009 de l’ASN du 11 décembre 2009 relative aux opérations préparatoires à la mise à l’arrêt définitif de l’INB 71 – PHENIX ;
- Vu la demande du Commissariat à l’énergie atomique transmise par la lettre DPSN/SSN/2009-n°0125/CG du 30 septembre 2009 ;
- Vu la lettre de l’ASN référencée CODEP-DRD-2009-000871, en date du 31 décembre 2009, et la réponse, par la lettre référencée DPSN/SSN/2010/n°022, en date du 8 février 2010, du Directeur de la protection et de la sûreté nucléaire du CEA ;
- Vu la circulaire n°9 du manuel Sûreté du CEA à l’indice 5 de février 2010, référencée DPSN/MS/CI/09, intitulée « Procédure d’autorisations internes du CEA pour les INB civiles », transmise par le courrier du 8 février 2010 susvisé ;

Considérant que le retour d’expérience de la mise en œuvre de systèmes d’autorisations internes au CEA depuis 2002 est positif et que le dossier présenté en appui à la demande susvisée améliore les dispositions existantes,

Décide :

Article 1^{er}

Le système d'autorisations internes proposé par le Commissariat à l'énergie atomique, dans sa version décrite par la circulaire du 2 février 2010 susvisée, pour l'application des dispositions de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 et de la décision du 11 juillet 2008 susvisés, est approuvé.

Article 2

La liste des installations auxquelles s'applique le système d'autorisations internes est précisée en annexe 1.

Article 3

Les critères auxquels doivent satisfaire les opérations, les modalités de délivrance des autorisations internes, les modalités d'information périodique de l'ASN et les modalités de conservation des documents correspondant à chaque opération ayant fait l'objet d'une autorisation interne sont précisés en annexe 2.

Article 4

L'Autorité de sûreté nucléaire est avisée, avant sa mise en application, de toute modification de la circulaire susvisée par le Commissariat à l'énergie atomique.

Article 5

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour toute décision d'autorisation interne prononcée à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 6

Les notes de l'ASN SD3-CEA-01, SD3-CEA-02 et SD3-CEA-04 sont abrogées à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 7

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 16 mars 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

*Commissaires présents en séance.

ANNEXE 1

à la décision n°2010-DC-0178 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2010 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans certaines installations exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique

Liste des INB

N° INB	Nom de l'INB
18	ULYSSE
19	MELUSINE
20	SILOE
22	PEGASE CASCAD
24	CABRI
25	RAPSODIE
36/79	STED
39	MASURCA
40	OSIRIS – ISIS
42	EOLE
49	LHA
50	LECI-PELECI
52	ATUe
53	MCMF
55	LECA-STAR
61	LAMA
71	PHENIX, uniquement pour les opérations précisées dans la lettre Dép-DRD-n°0617-2009 du 11 décembre 2009 susvisée
72	ZGDRS
95	MINERVE
101	ORPHEE
123	LEFCA
148	ATALANTE
156	CHICADE
164	CEDRA
165	PROCEDE
166	SUPPORT

ANNEXE 2

à la décision n°2010-DC-0178 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2010 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans certaines installations exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique

1 – CRITERES AUXQUELS DOIVENT SATISFAIRE LES OPERATIONS CONCERNEES PAR LE SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES	2
2 – MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS INTERNES	3
3 – MODALITES d'INFORMATION PERIODIQUE DE L'ASN	4
3.1 PROGRAMME PREVISIONNEL DES OPERATIONS SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE	4
3.2 MISE A JOUR DES ELEMENTS DU REFERENTIEL DE L'INSTALLATION	4
3.3 INFORMATION DE L'ASN POSTERIEUREMENT A L'OPERATION	4
4 – MODALITES DE CONSERVATION DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE	5

1 – CRITERES AUXQUELS DOIVENT SATISFAIRE LES OPERATIONS CONCERNEES PAR LE SYSTEME D'AUTORISATIONS INTERNES

Les opérations concernées ne doivent pas mettre en cause de manière notable le rapport de sûreté de l'installation ni accroître de manière significative l'impact sur les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006.

Les opérations envisagées doivent rester dans le cadre du décret de l'installation, des prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents liquides ou gazeux et des prescriptions générales propres à l'installation. Par ailleurs, toute modification de l'installation conduisant à ne pas respecter, même temporairement, lorsqu'il existe, le chapitre des RGE relatif aux spécifications ou prescriptions générales d'exploitation (chapitre n°0) ne peut pas faire l'objet d'une autorisation interne.

Une opération est considérée comme d'importance mineure si les conditions suivantes sont réunies :

- les dispositions prises à l'égard des différents risques au titre de la défense en profondeur (prévention, surveillance, limitation des conséquences), qui sont justifiées dans le référentiel de sûreté ne sont pas remises en cause ou bien les lignes de défense et les barrières restent suffisantes, par leur nombre et leur robustesse, à l'égard des risques considérés ; en particulier, les structures, équipements et matériels importants pour la sûreté concernés par l'opération ne sont pas modifiés ou, dans le cas de modifications, compte tenu des dispositions compensatoires, les conséquences des scénarii incidentels ou accidentels ne sont pas significativement augmentés. De même, les classements de sûreté et niveaux d'exigence associés à ces équipements restent adaptés ;
- les inventaires de substances toxiques, radioactives, inflammables, corrosives ou explosives (TRICE), et les risques (en termes de fréquences et de conséquences) liés à l'emploi de ces substances, ne sont pas significativement augmentés ;
- les objectifs généraux de sûreté définis pour l'installation sont respectés ; en l'absence d'Objectifs généraux de sûreté (OGS) définis pour l'installation, l'ordre de grandeur du risque (conséquences en fonction de la fréquence annuelle estimée d'événements entrant dans la démonstration de sûreté) n'est pas sensiblement augmenté ;
- les opérations ne sont pas potentiellement à l'origine de situations incidentelles ou accidentelles significativement différentes, notamment en termes de nature et de conséquences pour les travailleurs et l'environnement, de celles analysées dans le référentiel de sûreté de l'installation ;
- les modes de contrôle de la criticité, les éléments concourant à la définition de la (des) limite(s) associée(s), les dispositions adoptées pour la maîtrise des risques de criticité et celles retenues à l'égard d'un éventuel accident de criticité ne sont pas remis en cause ;
- ne sont pas utilisées, pour la démonstration de sûreté des opérations envisagées, des démarches non validées ou en inadéquation avec les pratiques reconnues au moment de l'instruction de la demande d'autorisation interne ;

- ne sont pas générés des volumes de déchets et des effluents incompatibles avec les capacités d'entreposage existantes, les filières de traitement et conditionnement du CEA et avec les filières d'élimination existantes ou en projet ;
- les valeurs de dosimétrie prévisionnelle ne dépassent pas 100 H.mSv en dose collective.

2 – MODALITES DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS INTERNES

L'organisation mise en place par chaque centre du CEA pour évaluer les dossiers avant délivrance d'une autorisation interne est spécifiée dans une procédure. Cette procédure est référencée dans chaque dossier d'autorisation interne.

Les dossiers transmis aux personnes qui disposent de la responsabilité de prendre les décisions d'autorisations internes, par les Chefs d'installation, sont évalués par des personnes n'ayant pas participé directement à leur préparation. Les personnes responsables de prendre les décisions d'autorisations internes s'assurent que les compétences nécessaires sont réunies tout au long du processus.

Chaque centre dispose d'une Commission de sûreté à laquelle il peut être fait appel selon des modalités définies dans la circulaire n°9 du manuel Sûreté du CEA susvisée.

Les dossiers font l'objet d'une pré-analyse par l'instance de contrôle interne selon les dispositions de la circulaire susvisée. Cette pré-analyse propose notamment l'éventuel recours à la Commission de sûreté précitée.

Le dossier de sûreté envisagé est examiné, en tant que de besoin, à la lumière :

- de la réglementation applicable ;
- des documents édictés par l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- du guide technique CEA pour les dispositifs expérimentaux ;
- des codes et normes techniques de l'industrie ;
- du retour d'expérience ;
- des codes, recommandations, guides, et règles de bonnes pratiques du CEA ;
- des demandes spécifiques de l'ASN pour l'installation concernée établies dans le cadre d'un réexamen de sûreté, d'autorisations particulières, de lettres de suite d'inspections.

Le résultat de l'instruction du dossier par l'instance de contrôle interne se traduit par un avis sur l'opération envisagée au regard des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 précitée. Cet avis peut être favorable, défavorable ou favorable avec réserves et suggère dans ce cas les modalités de leur levée. Des prescriptions particulières à respecter pendant l'opération peuvent être proposées dans cet avis.

Sur la base de l'avis de l'instance de contrôle interne, la personne responsable de la décision délivre ou non l'autorisation de procéder à l'opération envisagée. Si l'autorisation est délivrée, l'opération est réalisée sans mise en œuvre des dispositions de déclaration préalable à l'ASN prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 précité ou, le cas échéant, sans mise en œuvre de la procédure d'accord préalable de l'ASN prévue à l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 précité, mais conformément aux dispositions relatives à l'information de l'ASN.

La levée des éventuelles réserves est vérifiée par l'instance de contrôle interne.

Lorsqu'une opération n'a finalement été que partiellement réalisée, l'exploitant transmet à l'instance de contrôle interne la justification de la sûreté de l'installation dans l'état intermédiaire atteint.

Un contrôle de second niveau est assuré notamment par un examen annuel par sondage du processus ayant conduit à la délivrance des autorisations internes.

3 – MODALITES D'INFORMATION PERIODIQUE DE L'ASN

3.1 Programme prévisionnel des opérations susceptibles de faire l'objet d'une autorisation interne

Pour chacun de ses centres, le CEA adresse à l'ASN, semestriellement, le programme prévisionnel pour un an des opérations susceptibles de faire l'objet d'une autorisation interne. Ce programme justifie le traitement de ces opérations par le système d'autorisations internes.

Pour ce faire, le CEA joint au programme prévisionnel une fiche pour chaque opération qui mentionne au minimum les éléments suivants :

- Description succincte de l'opération,
- Date de début d'opération et durée prévisionnelles,
- Inventaire des matières TRICE mises en jeu,
- Identification des principaux risques (radiologiques, chimiques, ...) à ce stade et positionnement par rapport à leur prise en compte dans le référentiel,
- Impact sur les conditions de fonctionnement incidentelles et accidentelles traitées dans le référentiel,
- Identification des modifications du référentiel de sûreté,
- Justification que l'opération envisagée est d'importance mineure,
- Justification du mode d'autorisation envisagée selon les modalités de délivrance prévues par la circulaire n°9 du manuel Sûreté du CEA susvisée.

A chaque mise à jour du programme prévisionnel, le CEA s'assure, compte tenu de l'avancement des études, que les opérations envisagées entrent toujours dans le cadre des autorisations internes, que le niveau d'autorisation précédemment proposé est toujours pertinent et que l'ASN n'a pas demandé de modification des modalités d'autorisation de certaines opérations. Le cas échéant, il joint au programme prévisionnel une mise à jour de la fiche relative à l'opération.

3.2 Mise à jour des éléments du référentiel de l'installation

En cas de modification d'éléments du référentiel de sûreté de l'installation, les pages modifiées sont transmises à l'ASN une fois l'opération réalisée.

3.3 Information de l'ASN pendant et postérieurement à l'opération

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'ASN est informée en cas de :

- sortie significative du domaine opératoire de l'autorisation délivrée (dosimétrie, conditions physico-chimiques rencontrées, modifications significatives fortuites du déroulement des opérations, etc.), dans les 2 jours ouvrés suivant sa détection ; une sortie du domaine opératoire non significative sera traitée au moyen d'une fiche d'écart interne ,
- réalisation finalement partielle de l'opération ; cette information est faite au plus tard dans le cadre de l'information semestrielle précitée.

Pour chacun de ses centres, le CEA effectue un bilan annuel de l'application du système d'autorisations internes dans lequel il présente les principaux éléments de retour d'expérience issus des autorisations internes délivrées. Ce bilan précise la réalisation effective des opérations autorisées et identifie explicitement celles pour lesquelles la personne responsable de l'autorisation n'a pas suivi l'avis de l'instance de contrôle interne. Il peut être intégré dans le bilan annuel de sûreté du centre.

Un retour d'expérience national du fonctionnement du système d'autorisations internes, identifiant les bonnes pratiques et les axes de progrès, est réalisé tous les 3 ans. Ce bilan est transmis à l'ASN.

4 – MODALITES DE CONSERVATION DES DOCUMENTS CORRESPONDANT A CHAQUE OPERATION AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION INTERNE

L'ensemble des documents correspondant à chaque opération est classé et conservé par le CEA :

- la demande du chef d'INB aux personnes en charge de prendre les décisions d'autorisation interne, le dossier présenté par l'installation et sa mise à jour éventuelle ;
- le cas échéant, une notification de non-recevabilité du dossier ;
- les courriers de désignation des experts et des membres de la Commission de sûreté, avec mention de la nécessaire indépendance de l'élaboration du dossier de l'exploitant ;
- les pièces relatives à la tenue de la Commission de sûreté : convocation, ordre du jour, liste des participants avec leur visa, copie des documents présentés en commission ;
- l'avis de l'instance de contrôle interne ;
- la décision de la personne responsable de l'autorisation ;
- éventuellement, le document motivant les différences éventuelles entre les recommandations de l'instance de contrôle interne ou de la Commission de sûreté et la décision de la personne responsable ;
- le cas échéant, le rapport de la Commission de sûreté comprenant son avis et ses recommandations ;
- le cas échéant, les rapports de contrôles ou audits effectués par l'instance de contrôle interne sur la mise en œuvre de l'autorisation.

Ces documents sont tenus à la disposition des inspecteurs de la sûreté nucléaire et conservés pendant une durée minimale permettant d'atteindre les deux échéances suivantes :

- 10 ans à partir de la fin des opérations,
- jusqu'à la fin de l'instruction du prochain réexamen de sûreté de l'installation ou du dispositif expérimental.

Les modifications des éléments des dossiers de l'autorisation de création ou de mise en service de l'installation, et notamment du rapport de sûreté, des règles générales d'exploitation, de l'étude sur la gestion des déchets et du plan d'urgence interne, sont soumises à la même exigence de conservation que celles concernant une opération faisant l'objet d'une déclaration préalable prévue à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 précité.